

# Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

814.018

du 12 novembre 1997 (Etat le 1<sup>er</sup> juin 2008)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 35a et 35c de la loi fédérale du 7 octobre 1983<sup>1</sup> sur la protection de l'environnement (LPE),

*arrête:*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Art. 1** Définition

Sont considérés comme composés organiques volatils (COV) au sens de la présente ordonnance les composés organiques dont la pression de vapeur est au minimum de 0,1 mbar à 20° C ou dont le point d'ébullition se situe au maximum à 240° C pour une pression de 1013,25 mbar.

### **Art. 2** Objet de la taxe

Sont soumis à la taxe:

- a. les COV mentionnés dans la liste positive des substances (annexe 1);
- b. les COV visés à la let. a qui sont contenus dans les mélanges et les objets mentionnés dans la liste positive des produits (annexe 2).

### **Art. 3** Application de la législation sur les douanes

La législation sur les douanes est applicable par analogie à la perception et à la restitution de la taxe ainsi qu'au déroulement de la procédure, pour autant qu'il y ait importation ou exportation.

RO 1997 2972

<sup>1</sup> RS 814.01

## Section 2 Exécution

### Art. 4 Autorités d'exécution

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des douanes exécute la présente ordonnance, à l'exception des dispositions concernant la répartition du produit de la taxe. Elle fait appel, dans le cadre de cette exécution, à l'aide des cantons, dans la mesure où l'obligation d'acquitter la taxe ne concerne pas la Confédération. Les cantons vérifient en particulier les bilans de COV (art. 10).

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'environnement<sup>2</sup> (office) exécute les dispositions concernant la répartition du produit de la taxe. Il examine l'effet de la taxe sur la qualité de l'air et publie régulièrement les résultats obtenus. L'Administration fédérale des douanes met à la disposition de l'office les documents nécessaires à cet effet, notamment les bilans de COV.

<sup>3</sup> En accord avec le Département fédéral des finances (DFF), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte des prescriptions concernant l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance.

### Art. 5 Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV

<sup>1</sup> En accord avec le DFF, le DETEC désigne une commission d'experts composée de représentants de la Confédération, des cantons et des milieux intéressés. Cette commission comporte douze membres au maximum.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La commission d'experts conseille la Confédération et les cantons pour toutes les questions ayant trait à la taxe d'incitation sur les COV, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes et l'exécution de l'art. 9.

<sup>3</sup> Le DETEC règle l'organisation et les tâches de la commission d'experts.

### Art. 6 Contrôles

<sup>1</sup> Les autorités d'exécution sont habilitées à procéder à des contrôles sans avertissement préalable, en particulier auprès des assujettis à la taxe et des personnes tenues d'établir un bilan de COV ou qui soumettent une demande de remboursement.

<sup>2</sup> Tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance doivent être fournis aux autorités d'exécution lorsqu'elles en font la demande.

<sup>2</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 3049).

### Section 3<sup>4</sup> Taux de la taxe

#### Art. 7

Le taux de la taxe est fixé à 3 francs par kilogramme de COV. Il est introduit progressivement comme suit:

- a. du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002: 2 francs;
- b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003: 3 francs.

### Section 4 Exonération de la taxe et bilan de COV

#### Art. 8 Exonération de la taxe s'appliquant aux quantités négligeables

<sup>1</sup> Sont exonérés de la taxe les COV contenus dans les mélanges et les objets suivants:

- a. les mélanges et les objets dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse);
- b. les mélanges et les objets produits en Suisse qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits.

<sup>2</sup> Si les mélanges et les objets visés à l'al. 1, let. a, sont importés, ils ne sont pas soumis à la taxe.

<sup>3</sup> Si les mélanges et les objets visés à l'al. 1, let. a et b, sont produits en Suisse, les COV qu'ils contiennent sont exonérés de la taxe sur demande du producteur.

#### Art. 9 Exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions

<sup>1</sup> Les COV utilisés dans des installations stationnaires au sens de l'art. 2, al. 2, et de l'annexe 1, ch. 32, de l'ordonnance du 16 décembre 1985<sup>5</sup> sur la protection de l'air (OPair), sont exonérés de la taxe:

- a. jusqu'au 31 décembre 2003 si, grâce aux mesures prises, la quantité annuelle des émissions de COV provenant de ces installations est inférieure d'au moins 30 pour cent à la quantité maximale d'émissions admise pour un même volume de production en vertu de la limitation préventive des émissions prévue aux art. 3 et 4 OPair;
- b. jusqu'au 31 décembre 2008 si, grâce aux mesures prises, la quantité annuelle des émissions de COV provenant de ces installations est inférieure d'au moins 50 % à la quantité maximale d'émissions admise pour un même volume de production en vertu de la limitation préventive des émissions prévue aux art. 3 et 4 OPair.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

<sup>5</sup> RS 814.318.142.1

<sup>2</sup> Les COV ne sont exonérés de la taxe que si les émissions sont captées et évacuées conformément à l'art. 6 OPair.

#### **Art. 10** Bilan de COV

<sup>1</sup> Quiconque désire bénéficier d'une exonération de la taxe en vertu de l'art. 35a, al. 3, let. c, ou al. 4 LPE, ou d'une autorisation d'acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (art. 21) doit tenir une comptabilité des COV et établir un bilan de COV.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Le bilan de COV comprend:

- a. les entrées, les stocks et les sorties;
- b. les quantités contenues dans des mélanges ou des objets;
- c. les quantités récupérées;
- d. les quantités éliminées dans l'entreprise ou dans une entreprise externe, ou les quantités transformées;
- e. les émissions restantes.

<sup>3</sup> La Direction générale des douanes peut demander d'autres informations.

<sup>4</sup> Le bilan de COV doit être établi sur un formulaire officiel. La Direction générale des douanes est habilitée à accepter d'autres formes.

<sup>5</sup> Si les frais liés à l'établissement des bilans de COV sont disproportionnés, la Direction générale des douanes peut accorder des exceptions aux al. 1 et 2.

### **Section 5 Perception de la taxe à l'intérieur du pays**

#### **Art. 11** Enregistrement

Les personnes qui produisent des COV doivent se faire enregistrer à la Direction générale des douanes, qui tient un registre.

#### **Art. 12** Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale naît:

- a. pour les COV produits en Suisse, au moment où ils quittent l'entreprise productrice ou au moment où ils y sont utilisés;
- b. pour les COV dont la taxe doit être payée ultérieurement selon l'art. 22, al. 2, au moment où le bénéficiaire utilise lui-même les COV ou les remet à des tiers.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

**Art. 13** Déclaration de taxe

<sup>1</sup> Les producteurs qui mettent dans le commerce ou utilisent eux-mêmes des COV, ainsi que les personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui sont autorisées à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe (art. 21, al. 2) doivent remettre une déclaration de taxe à la Direction générale des douanes jusqu'au 15 du mois suivant le jour où naît la créance fiscale.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Les personnes qui sont astreintes à s'acquitter ultérieurement de la taxe selon l'art. 22, al. 2, doivent remettre une déclaration de taxe à l'autorité cantonale compétente dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

<sup>3</sup> La déclaration de taxe contient des indications concernant la nature et les quantités de COV utilisés ou mis dans le commerce. Elle est établie sur un formulaire officiel. La Direction générale des douanes est habilitée à accepter d'autres formes.

<sup>4</sup> La déclaration de taxe sert de base à la détermination de la taxe. La vérification par les autorités compétentes est réservée.

<sup>5</sup> Quiconque remet une déclaration de taxe incomplète ou dépasse le délai imparti doit acquitter la taxe due majorée d'un intérêt moratoire.<sup>8</sup>

**Art. 14** Détermination de la taxe

La taxe est déterminée en fonction de la quantité de COV enregistrée au moment de la naissance de la créance fiscale.

**Art. 15** Taxation et délai de paiement

<sup>1</sup> La Direction générale des douanes fixe le montant de la taxe dans une décision.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours.

<sup>3</sup> Un intérêt moratoire est dû en cas de retard de paiement.

**Art. 16** Recouvrement des montants dus

Si la Direction générale des douanes a, par erreur, omis de réclamer une taxe due, fixé une taxe insuffisante ou effectué un remboursement trop élevé, elle procède au recouvrement des montants dus dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision.

**Art. 17** Prescription de la créance fiscale

<sup>1</sup> La créance fiscale se prescrit par dix ans dès l'expiration de l'année civile où elle a pris naissance.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

<sup>2</sup> La prescription est interrompue:

- a. lorsque la personne assujettie à la taxe reconnaît la créance fiscale;
- b. par tout acte par lequel les autorités compétentes font valoir la créance fiscale envers la personne assujettie à la taxe.

<sup>3</sup> Le délai de prescription recommence à courir après chaque interruption.

<sup>4</sup> La créance fiscale se prescrit dans tous les cas par quinze ans dès l'expiration de l'année civile où elle a pris naissance.

## **Section 6 Remboursement de la taxe**

### **Art. 18** Conditions de remboursement

<sup>1</sup> La taxe n'est remboursée que si le bénéficiaire prouve qu'il a utilisé des COV d'une manière qui les exonère de la taxe.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent conserver tous les documents déterminants pour le remboursement de la taxe durant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande de remboursement.

<sup>3</sup> Si le montant est inférieur à 3000 francs, il n'est pas remboursé. Font exception à cette règle les remboursements d'au moins 300 francs pour les COV exportés.

<sup>4</sup> Le montant du remboursement est calculé en fonction du montant de la taxe sur les COV. Le bénéficiaire doit produire les pièces prouvant le taux appliqué.

<sup>5</sup> Dans la mesure où elles ne concernent pas des COV exportés, les demandes de remboursement ne peuvent être déposées qu'après la clôture de l'exercice.

### **Art. 19** Forclusion des droits au remboursement

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement qui ne concernent pas des COV exportés s'éteignent si elles ne sont pas déposées dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement s'éteint dans tous les cas deux ans après sa naissance.

### **Art. 20** Demande de remboursement

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement de la taxe doivent être établies sur un formulaire officiel et déposées auprès:

- a. des autorités cantonales compétentes;
- b. de la Direction générale des douanes, s'il s'agit de COV exportés.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les COV exportés, la demande de remboursement doit comporter:

- a. la quantité de COV exportée pendant une période maximale de douze mois, telle qu'elle est déclarée sur les documents d'exportation;

- b. les rapports de fabrication et des échantillons dans leur emballage original ou tout document permettant de calculer la quantité de COV exportés;
- c. les autres renseignements demandés par la Direction générale des douanes pour le calcul du montant du remboursement.

## Section 7

### Acquisition de COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel)<sup>9</sup>

#### Art. 21<sup>10</sup> Autorisation

<sup>1</sup> La Direction générale des douanes peut autoriser des personnes à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe si celles-ci s'engagent, pour au moins 50 t de COV par an au total:

- a. à les utiliser ou à les traiter d'une façon telle qu'ils ne puissent pénétrer dans l'environnement; ou
- b. à les exporter.<sup>11</sup>

<sup>1a</sup> Elle peut aussi accorder cette autorisation à des personnes utilisant pour l'essentiel uniquement:

- a. du styrène, lorsqu'elles attestent qu'elles utilisent au moins une tonne de cette substance par an; ou
- b. une autre substance selon l'annexe 1 de la présente ordonnance, lorsqu'elles attestent qu'elles utilisent au moins une tonne de cette substance par an et que celle-ci ne peut pénétrer dans l'environnement à la suite de la transformation chimique due aux procédés d'utilisation qu'à raison de 2 % au plus en moyenne.<sup>12</sup>

<sup>2</sup> L'autorisation peut aussi être accordée aux personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui attestent qu'elles possèdent un stock moyen d'au moins 50 t de COV.<sup>13</sup>

<sup>3</sup> La déclaration d'engagement ou l'attestation doit être déposée auprès de la Direction générale des douanes.

#### Art. 22 Décompte

<sup>1</sup> Quiconque est bénéficiaire d'une autorisation selon l'art. 21 doit remettre le bilan de COV à l'autorité cantonale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3117).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 3049).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO 2002 3117).

<sup>2</sup> Pour les COV utilisés de telle façon qu'ils ne sont pas exonérés de la taxe, la taxe doit être acquittée ultérieurement.

<sup>3</sup> ...<sup>14</sup>

<sup>4</sup> Les documents relatifs à la procédure d'acquisition de COV temporairement non soumis à la taxe doivent être conservés durant les cinq ans qui suivent la remise du bilan de COV.<sup>15</sup>

#### **Art. 22a<sup>16</sup>** Rectification de la déclaration en douane

La personne assujettie à l'obligation de déclarer qui demande une nouvelle taxation au sens de l'art. 34, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>17</sup> doit prouver qu'une autorisation de se procurer des COV temporairement non soumis à la taxe existait au moment de la déclaration en douane initiale.

#### **Art. 22b<sup>18</sup>** Bilans de COV incomplets ou remise tardive

<sup>1</sup> Si le détenteur remet un bilan de COV incomplet ou ne tient pas le délai imparti, l'autorisation délivrée au sens de l'art. 21 est suspendue pendant trois ans à partir du début de l'exercice suivant.

<sup>2</sup> La Direction générale des douanes fixe une prolongation de délai pour la remise ultérieure d'un bilan de COV complet.

<sup>3</sup> Un intérêt moratoire est dû sur la taxe devant être acquittée ultérieurement au sens de l'art. 22, al. 2, sur la base du bilan remis dans le délai prolongé. Il est dû à partir de l'échéance du délai de remise au sens de l'art. 22, al. 1.

<sup>4</sup> Si le délai prolongé au sens de l'al. 2 expire sans remise ultérieure de bilan, la Direction générale des douanes fixe la taxe devant être acquittée ultérieurement dans les limites de son pouvoir d'appréciation et en tenant compte des sorties de COV taxées les années précédentes.

## **Section 8 Répartition du produit de la taxe**

### **Art. 23<sup>19</sup>**

<sup>1</sup> Les assureurs pratiquant l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>20</sup> redistribuent le produit de la taxe à la population sur mandat et sous surveillance de l'office. Le produit de la taxe est

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 2 avril 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2008 (RO **2008** 1765).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO **1999** 604).

<sup>16</sup> Introduit par le ch. 43 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RS **631.01**).

<sup>17</sup> RS **631.0**

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 avril 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008 (RO **2008** 1765).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2002 (RO **2002** 3117).

<sup>20</sup> RS **832.10**



redistribué chaque année comme produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris. La redistribution a lieu deux ans après (année de redistribution). Pour les années 2000 et 2001, elle a lieu en 2003.

<sup>2</sup> Les assureurs redistribuent le produit annuel en le déduisant de la prime des assurés. Ils en informent les assurés en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de redistribution. Ils redistribuent le produit annuel de manière égale entre toutes les personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de redistribution:

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal, et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

<sup>3</sup> Les assureurs informent l'Office fédéral de la santé publique<sup>21</sup> du nombre de personnes remplissant les conditions fixées à l'al. 2, avant le 20 mars de l'année de redistribution.

<sup>4</sup> Le produit de la taxe est versé aux assureurs de manière proportionnelle, avant le 30 avril de l'année de redistribution. Les assureurs sont indemnisés pour leurs dépenses par les intérêts dont ils bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

## Section 9 Dispositions finales

### Art. 24 Disposition transitoire

Les personnes qui produisent des COV doivent se faire enregistrer à la Direction générale des douanes dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

### Art. 25 Entrée en vigueur et première perception de la taxe d'incitation

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup> La taxe d'incitation est perçue pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2000.<sup>22</sup>

<sup>21</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 604).

Annexe I<sup>23</sup>  
(art. 2, let. a)

## Liste positive des substances (composés organiques volatils [COV], soumis à la taxe)

N° du tarif <sup>24</sup>	COV	N°-CAS
2915.2100	<b>acide acétique</b>	64-19-7
ex 2915.3980	<b>acétate de 2-n-butoxyéthyle</b>	112-07-2
2915.3100	<b>acétate d'éthyle</b>	141-78-6
2915.3980	<b>acétate d'isobutyle</b>	110-19-0
ex 2915.3980	<b>acétate d'isopropyle</b>	108-21-4
ex 2915.3980	<b>acétate de 1-méthoxy-2-propyle</b>	108-65-6
ex 2915.3980	<b>acétate de 2-méthoxyéthyle</b>	110-49-6
ex 2915.3980	<b>acétate de méthyle</b>	79-20-9
2915.3300	<b>acétate de n-butyle</b>	123-86-4
ex 2915.3980	<b>acétate de n-propyle</b>	109-60-4
2914.1100	<b>acétone</b>	67-64-1
2915.2400	<b>anhydride acétique</b>	108-24-7
2707.1090 + 2902.2090	<b>benzène</b>	71-43-2
2711.1390 + ex 2901.1019	<b>n-butane</b>	106-97-8
2905.1300	<b>butane-1-ol</b> (alcool butylique)	71-36-3
ex 2905.1490	<b>butane-2-ol</b> (alcool sec-butylique)	78-92-2
2914.1200	<b>butanone</b> (méthyléthylcétone)	78-93-3
ex 2909.4390	<b>2-n-butoxyéthanol</b>	111-76-2
ex 2909.4390	<b>2-(2-n-butoxyéthoxy)éthanol</b> (éther mono-butylique de diéthylèneglycol)	112-34-5
ex 2909.4999	<b>1-n-butoxypropane-2-ol</b>	5131-66-8
ex 2909.4999	<b>1-tert-butoxypropane-2-ol</b>	57018-52-7
ex 2909.4999	<b>butoxypropanols</b> (mélanges d'isomères)	divers
ex 2932.2900	<b>4-butyrolactone</b>	96-48-0
2902.7090	<b>cumène</b> (isopropylbenzène)	98-82-8
2902.1190	<b>cyclohexane</b>	110-82-7
ex 2902.9099 + ex 3805.9000	<b>p-cymène</b>	99-87-6
2903.1200	<b>dichlorométhane</b> (dichlorure de méthylène, chlorure de méthylène)	75-09-2
ex 2909.1999	<b>1,2-diéthoxyéthane</b> (éther diéthylique d'éthylèneglycol)	629-14-1

<sup>23</sup> Nouvelle version adaptée par l'Office fédéral de l'environnement à la nomenclature internationale du Conseil de coopération douanière (RO 2001 2834). Mise à jour selon le ch. II 10 de l'annexe 4 à l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 2995).

<sup>24</sup> RS 632.10 annexe

N° du tarif	COV	N°-CAS
ex 2909.1999	<b>1,2-diméthoxyéthane</b>	110-71-4
ex 2932.9980	<b>1,4-dioxanne</b> (dioxyde de diéthylène)	123-91-1
2710.1191	<b>essence et ses fractions</b> (mélanges d'hydrocarbures essentiellement non-aromatiques)	divers
	<b>éthanol</b> , seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la Loi fédérale sur l'alcool)	64-17-5
ex 2909.1999	<b>éther de bis (2-éthoxyéthyle)</b> (éther diéthylique de diéthylèneglycol)	112-36-7
ex 2909.1999	<b>éther de bis (2-méthoxyéthyle)</b> (éther diméthylique de diéthylèneglycol)	111-96-6
2909.1100	<b>éther éthylique</b> (oxyde de diéthyle, éther)	60-29-7
ex 2909.1999	<b>éther diméthylique</b> (oxyde de diméthyle)	115-10-6
ex 2909.1999	<b>éther diisopropylique</b> (oxyde de diisopropyle)	108-20-3
ex 2909.1999	<b>éther di-n-propylique</b> (oxyde de dipropyle)	111-43-3
ex 2909.4999	<b>1-éthoxypropane-2-ol</b> (éther 1-éthylique d'alpha-propylèneglycol)	1569-02-4
ex 2909.4480	<b>2-éthoxyéthanol</b> (éther monoéthylique d'éthylèneglycol, éthylglycol)	110-80-5
2902.6090	<b>éthylbenzène</b>	100-41-4
2912.1100	<b>formaldéhyde (méthanal)</b>	50-00-0
ex 2915.1300	<b>formiate d'éthyle</b>	109-94-4
ex 2915.1300	<b>formiate de méthyle</b>	107-31-3
ex 2901.1099	<b>heptane</b>	142-82-5
ex 2901.1099	<b>hexane</b>	110-54-3
ex 2905.1980	<b>hexane-1-ol</b>	111-27-3
ex 2902.1999 + ex 3301.9090	<b>D-limonène</b> ([R]-p-mentha-1,8-diene, terpène d'orange)	5989-27-5
ex 2902.1999 + ex 3805.9000	<b>DL-limonène</b> ([RS]-p-mentha-1,8-diene, dipentène)	138-86-3
ex 2902.1999 + ex 3805.9000	<b>L-limonène</b> ([S]-p-mentha-1,8-diene)	5989-54-8
2707.5090	<b>mélanges d'hydrocarbures aromatiques</b> (entre autres solvant Naphta)*	divers
2905.1190	<b>méthanol</b> (alcool méthylique)	67-56-1
ex 2909.4999	<b>1-méthoxypropane-2-ol</b> (éther 1-méthylique d'alpha-propylèneglycol)	107-98-2
ex 2909.4480	<b>2-méthoxyéthanol</b> (méthylglycol, méthyloxitol)	109-86-4
ex 2901.1099	<b>2-méthylbutane</b> (isopentane)	78-78-4
ex 2902.1999	<b>méthylcyclohexane</b>	108-87-2
ex 2901.1099	<b>2-méthylpentane</b> (isohexane)	107-83-5
2914.1300	<b>4-méthylpentane-2-one</b> (méthyl isobutylcétone)	108-10-1
ex 2905.1490	<b>méthylpropane-1-ol</b> (isobutanol)	78-83-1

\* fractions dont le point d'ébullition ne dépasse pas 240°C

N° du tarif	COV	No-CAS
2711.1390 + ex 2901.1019	<b>2-méthylpropane</b> (alcool isobutylique, isobutane)	75-28-5
ex 2933.7900	<b>N-méthyl-2-pyrrolidone</b> (1-méthyl-2-pyrrolidone, 1-méthyl-2-pyrroli-dinone)	872-50-4
ex 2901.1099	<b>pentane</b>	109-66-0
ex 2905.1980	<b>pentane-1-ol</b> (alcool pentylique)	71-41-0
ex 2905.1980	<b>pentane-2-ol</b> (méthylpropylcarbinol)	6032-29-7
ex 2905.1590	<b>pentanols</b> (mélanges d'isomères)	divers
2710.1991	<b>pétrole</b> (mélanges d'hydro-carbures essentielle-ment non aromatiques)*	divers
2711.1290 + ex 2711.2990	<b>propane</b>	74-98-6
ex 2905.1290	<b>propane-1-ol</b> (alcool propylique)	71-23-8
ex 2905.1290	<b>propane-2-ol</b> (alcool isopropylique)	67-63-0
ex 2909.4480	<b>2-propoxyéthanol</b>	2807-30-9
2902.5000	<b>styrène</b>	100-42-5
2903.2300	<b>tetrachloroéthylène</b> (perchloroéthylène)	127-18-4
2707.2090 + 2902.3090	<b>toluène</b>	108-88-3
2903.2200	<b>trichloroéthylène</b>	79-01-6
2932.1100	<b>tétrahydrofuranne</b> (oxolanne)	109-99-9
ex 2902.9099	<b>triméthylbenzènes</b> (1,2,3-, 1,2,4- et 1,3,5-triméthylbenzène)	526-73-8 95-63-6 108-67-8
2710.1192	<b>white-spirits</b> (mélanges d'hydro-carbures essentiellement non-aromatiques)*	divers
2902.4190	<b>o-xylène</b>	95-47-6
2902.4290	<b>m-xylène</b>	108-38-3
2902.4390	<b>p-xylène</b>	106-42-3
2707.3090 + 2902.4490	<b>xylènes</b> (mélanges d'isomères)	divers

\* fractions dont le point d'ébullition ne dépasse pas 240°C

Annexe 225  
(art. 2, let. b)

## Liste positive des produits (mélanges et objets importés contenant des COV soumis à la taxe)

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
ex 2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres; non destinés à la consommation
10 00	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
20 00	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
ex 2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; non destinés à la consommation
	– autres:
90 10	– – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	– destinées à d'autres usages:
19 94	– – distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300° C, mélangés
19 99	– – autres distillats et produits
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	– liquéfiés:
	– – autres
19 90	– – – autres
3201.	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:
10 00	– extrait de quebracho
20 00	– extrait de mimosa
90 00	– autres
3202.	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le pré-tannage:
10 00	– produits tannants organiques synthétiques
90 00	– autres
3203.	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:
00 10	– produits selon listes dans la Partie 1b
00 90	– autres

25 Nouvelle version adaptée par l'Office fédéral de l'environnement à la nomenclature internationale du Conseil de coopération douanière (RO 2001 2834). Mise à jour selon le ch. II 10 de l'annexe 4 à l'O du 28 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 2995).

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3204.	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:
11 00	– matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes: – – colorants dispersés et préparations à base de ces colorants – – colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants:
12 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
12 90	– – – autres
13 10	– – – colorants basiques et préparations à base de ces colorants:
13 90	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
14 00	– – – autres
15 00	– – colorants directs et préparations à base de ces colorants – – colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
16 00	– – colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
17 00	– – colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants – – autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204.11 à 3204.19:
19 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
19 90	– – – autres
20 00	– produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents – autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3205. 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes
3206.	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:
11 00	– pigments et préparations à base de dioxyde de titane: – – contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
19 00	– – autres
20 00	– pigments et préparations à base de composés du chrome – autres matières colorantes et autres préparations:
41 00	– – outremer et ses préparations
42 00	– – lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc
49 00	– – autres
50 00	– produits inorganiques des types utilisés comme luminophores
3207.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:
10 00	– pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
20 00	– compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
30 00	– lustres liquides et préparations similaires
40 00	– frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3208.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre:
10 00	– à base de polyesters
20 00	– à base de polymères acryliques ou vinyliques
90 00	– autres
3209.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:
10 00	– à base de polymères acryliques ou vinyliques
90 00	– autres
3210. 00 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs
3211. 00 00	Siccatifs préparés
3212.	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:
10 00	– feuilles pour le marquage au fer
90 00	– autres
3213.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:
10 00	– couleurs en assortiments
90 00	– autres
3214.	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:
10 00	– mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture
90 00	– autres
3215.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous forme solides:
	– encres d'imprimerie:
11 00	– – noires
19 00	– – autres
90 00	– autres
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
	– autres
9090	– – autres
3302.	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
90 00	– autres
3303. 00 00	Parfums et eaux de toilette

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3304.	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures: 10 00 – produits de maquillage pour les lèvres 20 00 – produits de maquillage pour les yeux 30 00 – préparations pour manucures ou pédicures – autres: 91 00 – – poudres, y compris les poudres compactes 99 00 – – autres
3305.	Préparations capillaires: 10 00 – shampooings 20 00 – préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents 30 00 – laques pour cheveux 90 00 – autres
3306.	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers: 10 00 – dentifrices 20 00 – fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires) – autres: 90 10 – – produits adhésifs pour dentiers 90 90 – – autres
3307.	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes: 10 00 – préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage 20 00 – désodorisants corporels et antisudoraux 30 00 – sels parfumés et autres préparations pour bains – préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses: 41 00 – – agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion 49 00 – – autres – autres: 90 10 – – solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels 90 90 – – autres
ex 3401.	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: 30 00 – produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
ex 3402.	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401; à l'exception des lessives prêtes à l'emploi portant les numéros de tarif 3402.2000/9000. – agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail: – – anioniques:



N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
11 10	– – – sulfolésates
11 90	– – – autres
12 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
12 90	– – – autres
13 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
13 90	– – – autres
19 00	– – autres
20 00	– préparations conditionnées pour la vente au détail
90 00	– autres
3403.	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
11 00	– – préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
19 00	– – autres
91 00	– – préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
99 00	– – autres
3405.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:
10 00	– cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
20 00	– encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
30 00	– brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
40 00	– pâtes, poudres et autres préparations à récurer
90 00	– autres
3506.	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:
10 00	– produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
91 10	– – autres: – – adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles):
91 20	– – – dans des solvants organiques
91 30	– – – dans l'eau
91 90	– – – autres
99 10	– – autres: – – pour l'alimentation des animaux
99 90	– – – autres

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3707.	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces même usages et prêts à l'emploi:
10 00	– émulsions pour la sensibilisation des surfaces
90 00	– autres
3805.	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alphaterpinéol comme constituant principal:
10 00	– essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
90 00	– autres
3808.	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:
	– marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:
5010	– – à base de soufre ou de composés cupriques
5090	– – autres
	– autres:
	– – insecticides:
9110	– – – à base de soufre ou de composés cupriques
9190	– – – autres
	– – fongicides:
9210	– – – à base de soufre ou de composés cupriques
9290	– – – autres
	– – herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:
9310	– – – à base de soufre ou de composés cupriques
9390	– – – autres
	– – désinfectants:
9410	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
9490	– – – autres
9900	– – autres
3809.	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
	– à base de matières amylacées:
10 10	– – pour l'alimentation des animaux
10 90	– – autres
	– autres:
91 00	– – des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires
92 00	– – des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires
93 00	– – des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
3810.	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:
10 00	– préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
90 00	– autres
3814.	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:
00 90	– autres
3817.	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2707 ou 2902:
00 90	– – autres
3820. 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris les mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs:
10 10	– liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie:
10 90	– – pour l'alimentation des animaux
30 00	– – autres – carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
40 00	– additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
50 00	– mortiers et bétons, non réfractaires
60 00	– sorbitol autre que celui du n <sup>o</sup> 2905.44 – mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:
7100	– – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
7200	– – contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
7300	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
7400	– – contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
7500	– – contenant du tétrachlorure de carbone
7600	– – contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)
7700	– – contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
7800	– – contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
7900	– – autres – mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):
8100	– – contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)
8200	– – contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)
8300	– – contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
	– autres:
	– – préparations à usages pharmaceutiques, préparations pour les industries alimentaires:
90 11	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
90 19	– – – autres
	– – autres:
90 91	– – – pour l'alimentation des animaux
90 98	– – – autres
3825.	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre (excepté les déchets spéciaux contenant des COV [avec document de suivi pour déchets spéciaux]):
10 00	– déchets municipaux
20 00	– boues d'épuration
30 00	– déchets cliniques
	– déchets de solvant organiques:
41 00	– – halogénés
49 00	– – autres
50 00	– déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques de liquides pour freins et de liquides antigel
	– autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:
61 00	– – contenant principalement des constituants organiques
69 00	– – autres
	– autres:
90 10	– – pour l'alimentation des animaux
90 90	– – autres
3901.	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:
10 00	– polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
20 00	– polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
30 00	– copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3902.	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:
10 00	– polypropylène
20 00	– polyisobutylène
30 00	– copolymères de propylène
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3903.	Polymères du styrène, sous formes primaires:
	– polystyrène:
11 00	– – expansible
19 00	– – autres
20 00	– copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)
30 00	– copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
90 00	– autres
3904.	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:
10 00	– poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances
	– autre poly(chlorure de vinyle):
21 00	– – non plastifié
22 00	– – plastifié
30 00	– copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
40 00	– autres copolymères du chlorure de vinyle

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
50 00	– polymères du chlorure de vinyle – polymères fluorés:
61 00	– – polytétrafluoroéthylène
69 00	– – autres
90 00	– autres
3905.	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:
12 00	– poly(acétate de vinyle):
19 00	– – en dispersion aqueuse – – autres
21 00	– copolymères d'acétate de vinyle:
29 00	– – en dispersion aqueuse – – autres
30 00	– poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés
91 00	– autres:
99 10	– – copolymères
99 90	– – autres: – – – produits selon listes dans la Partie 1b – – – autres
3906.	Polymères acryliques sous formes primaires:
10 00	– poly(méthacrylate de méthyle)
90 10	– autres: – – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3907.	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:
10 10	– polyacétals: – – produits selon listes dans la Partie 1b
10 90	– – autres:
20 10	– autres polyéthers
20 90	– – produits selon listes dans la Partie 1b – – autres
30 10	– résines époxydes:
30 90	– – produits selon listes dans la Partie 1b – – autres
40 00	– polycarbonates
50 00	– résines alkydes
60 00	– poly(éthylène téréphtalate)
70 00	– poly(acide lactique) – autres polyesters:
91 00	– – non saturés – – autres:
99 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
99 80	– – – autres
3908.	Polyamides sous formes primaires:
10 00	– polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
90 00	– autres
3909.	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires:
10 10	– résines uréiques; résines de thiourée:
10 90	– – produits selon listes dans la Partie 1b
20 00	– – autres – résines mélaminiques

N° du tarif	Produit(s)/Groupe(s) de produits
30 00	– autres résines aminiques
	– résines phénoliques:
40 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
40 90	– – autres
50 00	– polyuréthannes
3910.00 00	Silicones sous formes primaires
3911.	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
	– résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:
10 10	– – dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux
10 90	– – autres
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3912.	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
	– acétates de cellulose:
11 00	– – non plastifiés
12 00	– – plastifiés
20 00	– nitrates de cellulose (y compris les collodions)
	– éthers de cellulose:
	– – carboxyméthylcellulose et ses sels:
31 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
31 90	– – – autres
	– – autres:
39 10	– – – produits selon listes dans la Partie 1b
39 90	– – – autres
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3913.	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
10 00	– acide alginique, ses sels et ses esters
	– autres:
90 10	– – produits selon listes dans la Partie 1b
90 90	– – autres
3914.	Echangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires:
00 10	– produits selon listes dans la Partie 1b
00 90	– autres